

**PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE
POUR LES IMMIGRANTS
2021-2022**

**Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration**

Table des matières

1. DÉFINITIONS	4
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	6
3. OBJECTIFS DU PROGRAMME	6
4. FORMATION	7
4.1 DURÉE DE FORMATION MAXIMALE ADMISSIBLE	7
4.2 DURÉE DES SESSIONS	7
4.3 INTENSITÉ HEBDOMADAIRE DES FORMATIONS	7
4.3.1 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS COMPLET	7
4.3.2 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS PARTIEL	8
4.3.3 COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI.....	8
4.3.4 FRANCISATION EN LIGNE	8
4.3.5 FRANCISATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (FTT).....	8
4.4 CALENDRIERS DE FORMATION	8
5. GRATUITÉ DES SERVICES DE FRANCISATION.....	8
6. ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION.....	9
6.1 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE.....	9
6.2 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS COMPLET	9
6.2.1 SITUATIONS ADMISSIBLES.....	9
6.2.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES.....	10
6.2.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES	10
6.3 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS PARTIEL	10
6.3.1 SITUATIONS ADMISSIBLES.....	10
6.3.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES.....	11
6.3.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES	11
6.4 COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI.....	11
6.4.1 SITUATIONS ADMISSIBLES.....	11
6.4.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES.....	11
6.4.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES	11

6.5	FRANCISATION EN LIGNE	11
6.5.1	SITUATIONS ADMISSIBLES.....	11
6.5.2	SITUATIONS NON ADMISSIBLES.....	12
6.5.3	NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES	12
6.6	FRANCISATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (FTT)	12
6.6.1	SITUATIONS ADMISSIBLES.....	12
6.6.2	SITUATIONS NON ADMISSIBLES.....	12
6.6.3	NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES	13
7.	CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION	13
7.1	ÉVALUATION DE CLASSEMENT	13
7.2	INSCRIPTION À LA FORMATION.....	13
8.	ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES	13
9.	CONTRATS ET ENTENTES DE SERVICES	14
9.1	DURÉE DES CONTRATS ET DES ENTENTES	14
9.2	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	14
9.3	VÉRIFICATION DES CONTRATS ET DES ENTENTES.....	15
9.4	OBLIGATIONS DES PARTENAIRES EN FRANCISATION	15
10.	EXPÉRIMENTATION.....	15
11.	DOSSIER DE L'ÉLÈVE	15

1. DÉFINITIONS

Dans le Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (ci-après, « Programme »), on entend par :

CONJOINTE, CONJOINT : toute personne mariée à une personne titulaire d'un statut admissible au Programme et avec qui elle cohabite ou toute personne qui vit maritalement, pendant les 12 mois précédant sa demande d'admissibilité, avec une personne titulaire d'un statut admissible au Programme.

COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX : ensemble structuré d'activités de formation linguistique en français langue d'intégration d'une durée déterminée, avec des objectifs et des contenus d'apprentissage préétablis et des évaluations formatives ou sommatives.

Les cours de français langue d'intégration se donnent soit à temps partiel, soit à temps complet. En plus des activités d'enseignement du français langue d'intégration, les cours de français généraux à temps complet du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, « Ministère ») incluent des activités de soutien à la francisation.

COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉ : cours de français langue d'intégration qui répond à un besoin spécifique et délimité.

DESCRIPTIF DE COURS : document de référence qui regroupe les caractéristiques principales d'un cours et qui permet de l'identifier et d'en reconnaître les finalités. Il comporte divers éléments : le sigle, les niveaux de compétence langagière couverts et les contenus du cours (par exemple, les domaines, les situations et les intentions de communication).

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme et qui est inscrite aux services de francisation du Ministère ou à la formation linguistique en francisation dans le réseau des centres de services scolaires du ministère de l'Éducation.

La personne est élève à compter de la date où elle commence sa formation et le demeure tant qu'elle la poursuit et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

ENFANT À CHARGE : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

FRANÇAIS LANGUE D'INTÉGRATION : langue qui facilite l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société d'accueil. Son enseignement par le personnel enseignant et son apprentissage par les élèves se fondent sur la norme d'usage et incluent la compréhension de repères socioculturels et des valeurs démocratiques de la société d'accueil, ainsi que le développement de compétences interculturelles. L'enseignement et l'apprentissage font écho à l'environnement sociolinguistique dans lequel l'élève s'intègre (en emploi, dans des

établissements d'enseignement, les administrations publiques et les commerces, les médias, la vie personnelle, etc.)

FRANCISATION : Au Québec, processus par lequel une personne non francophone apprend et adopte le français comme langue d'usage normal et habituel dans différents domaines de la vie sociale.

FRANCISATION EN LIGNE (FEL) : cours de français langue d'intégration offert en ligne à temps partiel — avec tuteur ou en autoformation — et modules spécialisés par domaine d'emploi en autoformation.

FRANCISATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (FTT) : cours de français langue d'intégration offert pendant les heures de travail, en partenariat avec des employeurs, des partenaires gouvernementaux ou non gouvernementaux ou avec des regroupements d'organismes établis de façon permanente comme les associations d'employeurs, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, les comités paritaires constitués à la suite d'un décret, les comités sectoriels de main-d'œuvre et les ordres professionnels.

MINISTRE : la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

NIVEAU DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE : description de la compétence langagière d'une personne en compréhension orale, en production orale, en compréhension écrite et en production écrite, soit à son admission à des cours de français, soit pendant son apprentissage du français ou soit à la fin de son apprentissage. Cette description se fait en fonction de l'échelle descriptive de la publication du gouvernement du Québec intitulée Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes (ci-après, « l'Échelle »).

PARTENAIRE EN FRANCISATION : centre de services scolaire ou prestataire de services avec lequel le Ministère conclut une entente ou un contrat de service en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière d'immigration, de francisation et d'intégration.

PRESTATAIRE DE SERVICES OU CONTRACTANT : personne physique ou morale, avec laquelle le Ministère conclut un contrat de service en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs en matière de francisation et d'intégration.

SERVICES DE FRANCISATION OU FORMATION : cours de français langue d'intégration du Ministère tel que décrit à la section 5 ou formation linguistique en francisation dans le réseau des centres de services scolaires du ministère de l'Éducation.¹

SESSION : unité de planification de la formation linguistique, d'une durée déterminée, au cours de laquelle le Ministère offre des activités de formation linguistique à des élèves inscrits.

¹ Les cours de français langue d'intégration du Ministère correspondent à la formation linguistique en francisation dans le réseau des centres de services scolaires du ministère de l'Éducation du Québec, ainsi qu'aux « cours d'intégration immigrante » tels que nommés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

TUTORAT : Forme d'aide en enseignement individualisée, qui est offerte pour accompagner un apprenant à distance, notamment dans la FRANCISATION EN LIGNE.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'intégration linguistique pour les immigrants permet de soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français langue d'intégration afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

Le 1^{er} juillet 2019, le Programme a élargi l'admissibilité aux services de francisation aux personnes immigrantes résidant au Québec depuis plus de cinq ans, aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, aux étudiantes et étudiants étrangers, ainsi qu'aux personnes conjointes et aux enfants à charge de plus de 16 ans. Cet élargissement répond à l'orientation du Plan stratégique 2019-2023 du Ministère qui vise à augmenter la participation des personnes immigrantes aux services de francisation gouvernementaux (objectif 2.1).

En 2019-2020, année de leur mise en œuvre, ces mesures se sont traduites par une hausse de 15 % des inscriptions aux cours de français généraux à temps complet et de 20 % aux cours de français généraux à temps partiel.

Depuis 2012-2013, le nombre de personnes immigrantes distinctes ayant participé à un cours de français langue d'intégration a varié de 26 000 à plus de 35 000 par an.

Enfin, depuis décembre 2020, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada considère les services de francisation du gouvernement du Québec comme des « cours d'intégration immigrante ». Par conséquent, aucun permis d'études n'est requis des travailleuses et des travailleurs étrangers temporaires ou des personnes demandeuses d'asile pour suivre ces cours.

Les cours de français généraux à temps complet ou à temps partiel et les cours de français spécialisés sont offerts par des partenaires en francisation avec lesquels le Ministère a signé une entente ou un contrat de service, soit : des universités francophones, des cégeps francophones, des centres de services scolaires francophones ou des organismes communautaires, et, exceptionnellement, des professeurs en région éloignés.

L'offre de services de francisation du Ministère comprend également la francisation en ligne (FEL) et la francisation pour les travailleuses et les travailleurs (FPTT) en partenariat avec leur milieu de travail.

3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs généraux du Programme visent à permettre à la personne immigrante :

- de communiquer dans des situations de la vie quotidienne et de développer l'usage du français dans des contextes sociaux, communautaires, familiaux et professionnels ;
- de se familiariser avec les valeurs, les attitudes et les comportements dans divers milieux de la vie québécoise et de comprendre les codes culturels, politiques et économiques du Québec afin d'être en mesure d'exercer ses droits et ses responsabilités de citoyen ;

- d'acquérir les compétences langagières et référentielles nécessaires à l'accès, au maintien et à la progression en emploi ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle ou à la poursuite d'études.

4. FORMATION

Les types de cours et les modes de formation varient selon les besoins des personnes admissibles au service de francisation et des milieux d'enseignement. Il s'agit de cours de français généraux ou spécialisés ou encore adaptés aux besoins de certaines clientèles.

Les descriptifs des cours de français généraux, spécialisés ou adaptés aux besoins de certaines clientèles, sont prescrits par le Ministère à ses prestataires de service dans le cadre de contrats d'offre de services de formation destinés à des groupes.

Les services de francisation sont rattachés à des niveaux de compétences langagières.

4.1 DURÉE DE FORMATION MAXIMALE ADMISSIBLE

La durée de formation maximale admissible varie selon le profil initial de compétences en français de l'élève, le programme de formation dans lequel il est inscrit (programme pour personnes scolarisées ou programme pour personnes peu scolarisées ou peu alphabétisées), le type de cours suivi et le nombre de reprises qui lui est accordé en vertu des directives en vigueur.

La durée de formation maximale admissible inclut les heures d'enseignement du français langue d'intégration, les heures de soutien à la francisation, ainsi que les heures avec tutorat dans le cadre de la francisation en ligne, mais exclut les activités en autoformation. Elle ne peut dépasser 2 200 heures pour l'élève qui participe au programme pour personnes scolarisées.

Dans le cas d'un changement de voie curriculaire (du programme pour personnes scolarisées vers le programme pour personnes peu scolarisées ou peu alphabétisées ou vice-versa), la durée de formation maximale admissible est calculée selon le profil de compétences en français de l'élève au moment du changement, le nombre de reprises de cours accordé en vertu des directives en vigueur dans ce programme et, s'il y a lieu, les cours déjà suivis dans ce programme.

4.2 DURÉE DES SESSIONS

Les sessions de la programmation régulière des formations à temps complet et à temps partiel correspondent à une durée habituelle de 11 semaines.

Par ailleurs, la Francisation en ligne offre une progression au rythme des élèves. Les stages d'immersion, la Francisation pour les travailleuses et les travailleurs en partenariat avec leur milieu de travail et certains cours en centre de services scolaire sont de durée variable.

4.3 INTENSITÉ HEBDOMADAIRE DES FORMATIONS

4.3.1 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS COMPLET

Programme d'intégration linguistique pour les immigrants

Les cours de français généraux à temps complet correspondent à une intensité hebdomadaire minimale de 25 heures. La formation, qui comprend des activités d'enseignement du français langue d'intégration et des activités de soutien à la francisation, est offerte à raison de 25 heures par semaine pour la clientèle du programme pour personnes immigrantes peu scolarisées ou peu alphabétisées et de 30 heures par semaine pour la clientèle scolarisée, à l'exception du stage en immersion, pour lequel l'offre des activités est variable.

Les activités de soutien à la francisation permettent aux élèves de consolider leurs apprentissages, de communiquer en français et de développer leur compétence interculturelle dans des contextes sociaux variés et authentiques, et de participer activement à leur processus d'intégration.

4.3.2 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS PARTIEL

Les cours de français généraux à temps partiel sont offerts à raison d'au moins 3 heures par jour. Leur intensité hebdomadaire doit être égale ou supérieure à 4 heures, mais inférieure à 25 heures.

4.3.3 COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI

Les cours de français spécialisés par domaine d'emploi sont offerts à temps partiel.

4.3.4 FRANCISATION EN LIGNE

La durée du cours de français en ligne, avec ou sans tutorat, varie en fonction de la progression d'apprentissage de l'élève, dans un bloc général ou dans un module spécialisé par domaine d'emploi. Ce cours à entrées continues et sorties variables permet à l'élève d'apprendre à son rythme.

4.3.5 FRANCISATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (FTT)

L'intensité hebdomadaire minimale de ce type de formation est de 4 heures par semaine.

4.4 CALENDRIERS DE FORMATION

Le Ministère élabore ses calendriers de formation en tenant compte des besoins de la clientèle, des ressources disponibles, des conventions collectives et de la capacité d'accueil des milieux de formation. Le nombre de jours de formation d'une session peut varier en fonction du nombre de journées pédagogiques, de jours fériés et de congés durant cette période.

5. GRATUITÉ DES SERVICES DE FRANCISATION

Les services de francisation offerts par le gouvernement du Québec aux personnes immigrantes sont gratuits, sans frais d'inscription ou de scolarité.

6. ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION

Au Québec, les personnes immigrantes ont droit aux services de francisation du Ministère, en fonction de leur situation d'immigration, de leurs compétences langagières et de leurs besoins.

Seuls les touristes et les personnes non autorisées à demeurer sur le territoire ne sont aucunement admissibles au Programme.

Par ailleurs, l'élève qui désire l'aide financière offerte en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants doit également satisfaire aux conditions d'admissibilité applicables au service de francisation auquel il s'inscrit.

6.1 ÂGE MINIMAL ADMISSIBLE

La personne doit être âgée d'au moins 16 ans au 30 juin précédant l'admission aux services de francisation décrits dans la présente section.

6.2 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS COMPLET

6.2.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible aux cours de français généraux à temps complet une personne domiciliée au Québec qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- citoyenne canadienne naturalisée ;
- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-travail ») délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-études ») délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et du titulaire d'un permis d'études ;
- conjointe d'une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés ;
- enfant à charge d'au moins 16 ans au 30 juin précédant l'admission aux services de francisation du gouvernement du Québec et accompagnant une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés.

Note : il est de la responsabilité de la personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études de connaître et de respecter les conditions liées à son statut déterminé par le gouvernement du Canada.

6.2.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux cours de français généraux à temps complet toute personne :

- demandeuse d'asile ;
- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

6.2.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française, à l'oral ou à l'écrit inférieure au niveau 9 au sens *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

6.3 COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS PARTIEL

6.3.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible aux cours de français généraux à temps partiel, une personne domiciliée au Québec dans l'une des situations suivantes :

- citoyenne canadienne naturalisée ;
- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- demandeuse d'asile ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-travail ») délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (« CAQ-études ») délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration du Québec* ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et d'un permis d'études ;
- conjointe d'une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés ;
- enfant à charge accompagnant une personne titulaire d'un des statuts ci-dessus mentionnés et âgée d'au moins 16 ans au 30 juin précédant l'admission aux services de francisation du gouvernement du Québec.

Note : il est de la responsabilité de la personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études de connaître et de respecter les conditions liées à son statut déterminé par le gouvernement du Canada.

6.3.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux cours de français généraux à temps partiel toute personne :

- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

6.3.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française à l'oral ou à l'écrit inférieure au niveau 9 au sens de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

6.4 COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI

6.4.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible aux cours de français spécialisés par domaine d'emploi, une personne domiciliée au Québec dans l'une ou l'autre des situations énumérées à la section 6.3.1.

Les élèves des cours de français spécialisés par domaine d'emploi peuvent suivre simultanément des modules spécialisés en autoformation de la Francisation en ligne.

6.4.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux cours de français spécialisés par domaine d'emploi toute personne :

- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

6.4.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française (comprise, parlée, lue, écrite) suffisante pour être admise au cours visé, selon le plan de classement établi.

6.5 FRANCISATION EN LIGNE

6.5.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

6.5.1.1 PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

Est admissible aux services de francisation en ligne avec tuteur ou aux modules en autoformation une personne domiciliée au Québec dans l'une ou l'autre des situations énumérées à la section 6.3.1.

Les élèves qui suivent un cours en classe offert en vertu du Programme peuvent s'inscrire simultanément à la francisation en ligne en autoformation.

6.5.1.2 PERSONNE DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER

Est admissible à la Francisation en ligne avec tuteur ou en autoformation une personne domiciliée à l'étranger titulaire d'un Certificat de sélection du Québec.

Est admissible aux modules en autoformation en ligne une personne domiciliée à l'étranger et titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec.

6.5.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible à la Francisation en ligne au Québec toute personne :

- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

6.5.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française inférieure au niveau 11 de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou aux exigences linguistiques de sa profession.

6.6 FRANCISATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (FTT)

Le Ministère peut offrir des cours de français langue d'intégration pour les travailleuses et les travailleurs en partenariat avec leurs employeurs, avec des organismes ou avec des regroupements d'organismes comme les associations d'employeurs, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, les comités paritaires constitués à la suite d'un décret, les comités sectoriels de main-d'œuvre et les ordres professionnels.

6.6.1 SITUATIONS ADMISSIBLES

Est admissible à la francisation pour les travailleuses et les travailleurs, une personne domiciliée au Québec dans l'une des situations énumérées en 6.3.1.

6.6.2 SITUATIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible aux services de francisation pour les travailleurs toute personne :

- non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- touriste.

Programme d'intégration linguistique pour les immigrants

6.6.3 NIVEAUX DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE ADMISSIBLES

La personne doit démontrer une connaissance de la langue française à l'oral ou à l'écrit au niveau 9 de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou aux exigences linguistiques de sa profession.

7. CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION

7.1 ÉVALUATION DE CLASSEMENT

Le Ministère détermine le type de formation auquel la personne immigrante sera inscrite en fonction, principalement, du profil de ses compétences langagières, de son niveau de scolarité et de son projet d'intégration socioprofessionnelle.

7.2 INSCRIPTION À LA FORMATION

Le Ministère inscrit les personnes admissibles aux cours de français généraux à temps complet.

Les candidates et les candidats souhaitant suivre des cours de français généraux à temps partiel peuvent s'inscrire directement auprès du partenaire en francisation qui offre cette formation.

Les personnes admissibles à un cours de français en ligne sont automatiquement inscrites à la suite de la réussite de leur test de classement ou des valeurs des dernières compétences langagières en compréhension orale et en compréhension écrite inscrites au dossier de francisation.

Le Ministère peut recourir à des partenaires en francisation — universités, cégeps, centres de services scolaires, organismes à but non lucratif — pour effectuer des activités de recrutement, d'évaluation de classement, d'inscription et de réinscription à la formation des personnes admissibles.

La personne est élève à compter de la date où elle commence sa formation et le demeure tant qu'elle la poursuit et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

La personne perd son statut d'élève à compter de la date à laquelle elle cesse sa formation ou à la suite d'une décision rendue au regard d'au moins une des situations suivantes :

- non-respect des règles d'assiduité du Ministère ou du centre de services scolaire ;
- une entrave au bon fonctionnement de la formation ;
- un problème grave d'apprentissage.

8. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES

Le Ministère s'est doté d'un Cadre de référence pour l'évaluation des compétences en français ; ce cadre comporte trois types d'évaluation en francisation :

- l'évaluation d'admission à un service de francisation et d'inscription à un cours aux fins de classement dans les cours de l'offre de services et de référence au milieu de formation décrits à la section 7.2 ;
- l'évaluation formative en vue d'informer adéquatement l'élève sur ses apprentissages, d'ajuster l'enseignement et de réguler les apprentissages en classe ;
- l'évaluation sommative pour informer l'élève des progrès réalisés tout au long du cours et pour déterminer jusqu'à quel point les niveaux de compétence visés par le cours ou le bloc de cours sont atteints.

Une évaluation sommative a lieu à la fin de chaque cours de français général à temps complet, à la fin de chaque bloc de cours de français général à temps partiel et à la fin des cours de français spécialisés par domaine d'emploi.

La ministre remet un bulletin à l'élève à la fin de sa formation générale ou spécialisée ou à sa demande. Elle ne remet pas de bulletin pour la francisation en ligne ni pour francisation aux travailleuses et aux travailleurs en partenariat avec les entreprises.

L'élève qui estime que ses résultats aux évaluations ne correspondent pas à ses compétences réelles peut demander une révision. Cette demande doit être faite, par écrit, au responsable des cours dans un délai de cinq jours suivant la transmission des résultats.

9. ENTENTES ET CONTRATS DE SERVICE

Le Ministère recourt à des partenaires en francisation — des universités, des cégeps, des centres de services scolaires et des organismes communautaires — avec lesquels il conclut des contrats ou des ententes de services pour la francisation des personnes immigrantes.

Le Ministère peut embaucher des formatrices ou des formateurs privés lorsque les personnes admissibles demeurent loin des lieux de formation partenaires en francisation — des universités, des cégeps, des centres de services scolaires et des organismes communautaires —

Le Ministère peut faire appel à des fournisseuses et fournisseurs de services connexes à la formation tels que la conception de matériel didactique, l'élaboration de cours particuliers de formation à distance et l'expertise-conseil.

9.1 DURÉE DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère peut conclure des contrats ou des ententes pluriannuels avec les établissements d'enseignement ou les organismes à but non lucratif. Ces contrats ou ces ententes sont révisés chaque année en fonction des résultats atteints et de la disponibilité des crédits budgétaires.

9.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements des contrats ou des ententes de services sont effectués selon les dispositions financières prévues au contrat ou à l'entente ainsi que sur présentation et sur acceptation de factures.

Des paiements anticipés peuvent être accordés au prestataire de services qui ne peut offrir les services prévus sans paiement préalable.

9.3 VÉRIFICATION DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer auprès des parties avec lesquelles il signe des contrats ou des ententes les vérifications qu'il juge nécessaires au regard des sommes attribuées.

9.4 OBLIGATIONS DES PARTENAIRES EN FRANCISATION

Le partenaire en francisation qui conclut une entente ou un contrat de service avec le Ministère doit respecter l'ensemble des services décrits dans le contrat ou l'entente et les conditions qui y sont prévues.

10. EXPÉRIMENTATION

La ministre peut autoriser des projets expérimentaux relatifs à la francisation des personnes immigrantes.

Exemples de projets :

- cours de français en mode « à distance » ou hybrides ;
- modules d'autoformation en ligne spécialisés par domaine d'emploi ou ensembles didactiques par domaine d'emploi offert aux personnes sélectionnées dans le cadre des Journées Québec ;
- cours à distance multisites à l'international pour les personnes sélectionnées dans le cadre des Journées Québec ;
- Francisation en ligne avec tutorat pour les titulaires de Certificat d'acceptation du Québec domiciliés à l'étranger.

La ministre doit procéder à l'évaluation de ces projets.

11. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme. Les renseignements personnels seront traités de façon confidentielle et ne seront consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les normes du Programme entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et prennent fin le 30 juin 2022.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 